



Politique du programme d'accès aux collectivités Ministère de l'Infrastructure

1. Énoncé de politique

Le programme d'accès aux collectivités est fondé sur la présentation de demandes et fournit des contributions financières et une assistance technique aux administrations communautaires et aux organismes gouvernementaux autochtones des Territoires du Nord-Ouest qui veulent réaliser des projets d'amélioration des routes d'accès aux collectivités et des installations maritimes.

2. Principes

Le ministère de l'Infrastructure adhèrera aux principes suivants au moment de mettre en œuvre la présente politique :

- (1) Dans la mesure du possible, le développement d'infrastructures de transport communautaires locales doit être initié par la collectivité et appuyé par des fonds ou des apports en nature;
- (2) Les administrations communautaires et les résidents devraient prendre part aux décisions portant sur le développement des routes d'accès aux collectivités et des installations maritimes;
- (3) La population locale et les Téoïis en général devraient pouvoir bénéficier directement des emplois, du perfectionnement des compétences et de l'approvisionnement en matériaux de construction ou de possibilités de location d'équipement découlant des deniers publics dépensés dans leur collectivité;
- (4) Les projets de routes d'accès aux collectivités et d'installations maritimes devraient apporter des avantages indirects aux résidents de la collectivité concernée, par exemple un accès aux zones traditionnelles de chasse ou de loisirs, l'amélioration de l'économie et du tourisme dans les collectivités, l'abaissement du coût de la vie et l'amélioration de la santé et des résultats scolaires;
- (5) Les projets de routes d'accès et d'installations maritimes devraient être réalisés à un prix raisonnable;
- (6) Ce sont les collectivités qui assureront ensuite l'entretien continu de ces installations.



3. Portée

La présente politique encadre l'attribution des fonds aux administrations communautaires et organismes gouvernementaux autochtones admissibles pour des projets qui améliorent l'accès des collectivités aux routes et installations maritimes.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Routes d'accès à une collectivité – Une route ou un chemin public, y compris les routes toutes saisons ou saisonnières, qui prolonge l'accès des résidents au-delà des limites de la collectivité et leur permet l'accès à des lieux publics, par exemple : peuplements forestiers pour le bois de chauffage destiné aux particuliers; pêche, chasse et cueillette dans la nature; tourisme; sites récréatifs et campements.

Administrations communautaires – Une société établie ou maintenue en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux*, la *Loi sur le gouvernement communautaire tlicho*, ou une Première Nation selon la définition de la *Loi sur les Indiens*, qui est reconnue par le ministère des Affaires municipales et communautaires comme l'autorité désignée responsable de fournir des services municipaux. Le gouvernement Got'ıne de Dełıne est inclus dans cette définition.

Organismes gouvernementaux autochtones – Un organisme gouvernemental autochtone (p. ex. les Premières Nations, les bandes dénées, les associations locales des Métis) qui n'est pas une autorité désignée.

Installation maritime communautaire – L'infrastructure maritime utilisée par la collectivité pour le chargement, le déchargement, la protection ou la réparation de bateaux et d'hydravions, notamment les quais, les brise-lames ou les pontons.

5. Autorité et responsabilités

1. Généralités

La présente politique est publiée en conformité avec la direction du Conseil de gestion financière pour déléguer aux ministres le pouvoir de mettre sur pied des programmes de contribution. L'autorité et la responsabilité sont définies plus précisément ci-dessous :



a) Ministre

Le ministre de l'Infrastructure doit rendre des comptes au Conseil de gestion financière quant à la mise en œuvre de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Infrastructure doit rendre des comptes au ministre et il est chargé de l'administration de la présente politique.

2. Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre de l'Infrastructure peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver des contributions pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ pour des projets admissibles, conformément aux modalités décrites dans la présente politique;
- (iii) approuver des contributions de plus de 250 000 \$ pour des projets admissibles, conformément aux modalités décrites dans la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Infrastructure :

- (i) peut approuver les contributions à des projets admissibles pouvant aller jusqu'à 250 000 \$, conformément aux modalités de délégation du ministre décrites dans la présente politique;
- (ii) peut renvoyer les projets à d'autres ministères s'ils sont admissibles à un autre programme de financement;



- (iii) doit publier un rapport annuel des projets entrepris dans le cadre de la politique pendant l'exercice;
- (iv) doit mener des évaluations périodiques sur l'efficacité de la politique.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

- (a) Les types suivants de projets d'infrastructures de transport communautaire sont admissibles aux contributions en vertu de la présente politique :
 - (i) Routes d'accès aux collectivités;
 - (ii) Installations maritimes communautaires.
- (b) Les projets d'infrastructure publique communautaire qui seraient admissibles à un financement en vertu de la politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires du ministère des Affaires municipales et communautaires ne sont pas admissibles aux contributions en vertu de la présente politique.
- (c) Les administrations communautaires et les organismes gouvernementaux autochtones de toutes les collectivités ténoises peuvent demander du financement en vertu de la présente politique; toutefois, la priorité sera accordée aux projets des petites collectivités (sans pouvoir d'imposition foncière).
- (d) Les organismes gouvernementaux autochtones qui demandent un financement en vertu de la présente politique doivent joindre une lettre de soutien de l'administration communautaire concernée.
- (e) Les administrations communautaires et les organismes gouvernementaux autochtones qui présentent une demande doivent respecter les points suivants :
 - (i) La planification et le développement du projet sont entrepris en conformité avec la législation environnementale applicable, y compris



les consultations avec tous les organismes de réglementation et les organisations de recommandation nécessaires, après obtention des permis, licences ou autorisations requis;

- (ii) Les dispositions sur l'accès prévues dans les accords sur les droits autochtones sont respectées dans la planification et le développement de tout projet entrepris en vertu de la présente politique;
- (iii) Les assurances nécessaires sont souscrites et l'inscription à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est en règle.

(2) Processus de demande

- (a) Le ministère de l'Infrastructure peut décider d'une ou de plusieurs échéances par exercice pour les demandes, ce qui sera indiqué aux candidats potentiels à l'avance.
- (b) Seules les demandes envoyées au format requis par le ministère de l'Infrastructure et comportant tous les renseignements demandés seront prises en considération.
- (c) Les demandes reçues avant la date limite établie par le ministère de l'Infrastructure seront examinées en priorité.
- (d) S'il reste des fonds après l'examen des demandes reçues avant la date limite établie, les demandes reçues subséquentement pourront être étudiées au cas par cas.

(3) Critères d'évaluation

Le ministère de l'Infrastructure évaluera les demandes de financement selon les critères suivants :

- (a) Avantages économiques directs pour la collectivité, y compris l'achat de matériaux de construction ou la location de machinerie lourde auprès d'entrepreneurs et de fournisseurs locaux;



- (b) Occasions d'emploi direct et de perfectionnement des compétences pour les résidents de la collectivité (ou d'autres résidents locaux ou ténois) incluses dans le projet proposé;
- (c) Avantages indirects prévus pour la collectivité qui découleront de la réalisation du projet proposé (p. ex., répercussions estimées sur le développement économique, hausse du potentiel touristique, réduction du coût de la vie ou amélioration de la santé et des résultats scolaires);
- (d) Contributions financières ou en nature fournies par l'administration communautaire, l'organisme gouvernemental autochtone ou d'autres sources dans le cadre du projet;
- (e) Capacité de l'administration communautaire ou de l'organisme gouvernemental autochtone à gérer la construction, l'exploitation et l'entretien associés au projet.

(4) Dépenses admissibles

- (a) Les coûts admissibles comprennent :
 - (i) Coûts de construction d'immobilisations;
 - (ii) Coûts de la main-d'œuvre;
 - (iii) Coûts de formation des employés (p. ex., sécurité et premiers soins, opération de la machinerie lourde);
- (b) Toutes les dépenses doivent être directement associées au projet de construction pour lequel le financement a été approuvé.
- (c) Les frais administratifs ne sont pas admissibles au financement.

(5) Exigences relatives à la présentation de rapports

Une administration communautaire ou un organisme gouvernemental autochtone qui reçoit une contribution doit, à la fin du projet :

- (a) Remettre un bref rapport sur les travaux de construction entrepris, y compris les objectifs des travaux et les étapes importantes franchies;



- (b) Présenter un rapport sur l'emploi indiquant le nombre de personnes recrutées, leurs postes, le nombre de jours et d'heures travaillés, etc.;
- (c) Rédiger un rapport sur la formation donnée pour préparer la main-d'œuvre aux travaux de construction;
- (d) Soumettre des photographies (et des vidéos, si possible) des étapes de la construction et du projet achevé;
- (e) Fournir des documents financiers complets sur le projet, y compris des factures numérotées et d'autres justificatifs financiers nécessaires pour obtenir les paiements proportionnels et définitifs associés à la contribution approuvée;
- (f) Permettre l'inspection et l'audit des dossiers financiers et comptes de l'administration communautaire ou de l'organisme gouvernemental autochtone par le ministère de l'Infrastructure si demande en est faite.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique dépendent de l'approbation des fonds du budget principal des dépenses de l'Assemblée législative, et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions des infrastructures de transport en dehors des dispositions de la présente politique.

Madame Katrina Nokleby, ingénieure
Ministre de l'Infrastructure